

**Evaluating the Professional Qualifications Directive
Experience reports from competent authorities**

DENTISTS

A. RECOGNITION PROCEDURE IN CASE OF MIGRATION ON A PERMANENT BASIS

1. Do you accept applications from EU citizens for the recognition of foreign diplomas sent by email or requests made on line? Under which conditions can they send documents and declarations electronically? What are your experiences in this respect?

Actuellement et systématiquement, nous n'acceptons pas les demandes faites par courrier électronique. Les demandes et documents annexés doivent être envoyés par courrier postal et constituer une demande individuelle et personnelle. Un système « CRM » visant à faciliter l'introduction des demandes de reconnaissance par e-mail est en cours de développement.

Dès l'introduction d'un dossier, un migrant reçoit en Belgique un numéro national « bis » et est intégré dans les systèmes informatisé de gestion des professions des soins de santé. A court terme, ils recevront un accès à une e-Box (boite de dépôt de mails ayant valeur légale).

2. What is the yearly number of applications for recognition from 2000 to 2009? Please submit specific data for applications for automatic recognition based on diplomas, automatic recognition based on acquired rights (as from 2005), and recognition based on the general system¹. Please include data reflecting both positive and negative decisions for all.

Données chiffrées

Actuellement, aucune distinction n'est faite entre les différents processus de reconnaissance dans nos statistiques.

Annual number of new EEA registrants (excluding nationals)						
2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
12	24	12	36	22	60	30

Annual number of prior declarations for free provision of services (excluding nationals)		
2007	2008	2009
0	0	0

3. To what extent have the system of automatic recognition and the general system been a success? How do you see the costs and benefits? Specify in particular whether automatic recognition based on diploma, Annex V and the current notification system represent an efficient way to facilitate automatic recognition. Please submit comments for:

¹ Please provide this information unless it has already been provided to the Commission in the Database or the implementation reports.

- automatic recognition based on diploma
- automatic recognition based on acquired rights
- recognition based on the general system.

Le système général tel que prévu actuellement par la directive 2005/36 n'est pas aussi simple à appliquer par rapport au système de reconnaissance automatique et au système de reconnaissance automatique fondée sur les droits acquis, surtout en ce qui concerne l'évaluation des compétences pratiques. Mais il est indispensable afin de garantir la sécurité du patient.

4. Is the general system applied in your country each time the conditions for automatic recognition are not met? Are there major difficulties in the recognition procedure under the general system? Please include any comments you may have on the implementation of compensation measures. Do you allow the choice of compensation measure to be with the applicant or have you sought derogation to require a particular compensation measure?

Le système général est difficilement applicable selon les critères définis actuellement dans la directive 2005/36.

5. What is your experience with the recognition procedure for EU citizens with professional qualifications obtained in a third country and already recognised in a first Member State (see Articles 2(2) and 3(3))?

Sur base du principe de confiance entre Etats Membres de l'Union Européenne, lorsque le diplôme obtenu dans un Etat tiers, est reconnu dans un 1^{er} Etat membre et a obtenu une autorisation d'exercer sans restriction dans ce 1^{er} Etat membre. Sur base de la jurisprudence Hoczman, le ressortissant obtiendra la reconnaissance automatique de son diplôme en Belgique. Sur base de ce processus, nous ne pouvons garantir aucune qualité.

6. Please describe the government structure of the competent authority or authorities in charge of the recognition.

Le Ministre fédéral de la Santé publique est compétent pour la reconnaissance des qualifications des professionnels de la santé. Il est aidé, dans cette tâche, par le Service Public Fédéral Santé publique, et plus spécialement par la Cellule mobilité internationale des professionnels de santé.

B. TEMPORARY MOBILITY (OF A SELF-EMPLOYED OR AN EMPLOYED WORKER)

7. Are EU citizens interested in using the provisions for exercising their professional activities on a temporary and occasional basis in your Member State? How many citizens used this new system in 2008 and 2009 (per month, per year)²?

Le Ministre de la Santé publique n'a jamais reçu de demande de prestation de service pour un dentiste. Ce mécanisme est peu connu des praticiens européens et donc peu usité. En plus,

² Please provide this information unless it has already been provided to the Commission in the Database or the implementation reports.

la procédure est un peu complexe pour une mobilité de courte durée. En pratique, sans doute qu'un certain nombre de dentistes franchissent les frontières dans le cadre d'une prestation de service mais n'en font pas la demande auprès de l'autorité compétente, soit volontairement, soit par méconnaissance de cette procédure.

8. How are the provisions of Directive 2005/36/EC concerning temporary mobility applied by the competent authorities in practice taking into account the relevant provisions of the Code of Conduct? For instance:

- How is the "legal establishment" criteria foreseen by Article 5(1) (a) interpreted in practice? What conditions does a migrant need to fulfil in his home Member State in order to be able to provide services?

- Selon notre interprétation, « legal establishment » signifie que le prestataire doit être inscrit auprès de l'autorité compétente dans cet Etat membre et qu'il peut y exercer sa profession sans aucune restriction et que par conséquent, il n'est pas sous le coup d'une sanction lorsqu'il fait sa demande de prestation de service en Belgique.

- How are the "temporary and occasional basis" criteria foreseen by Article 5.2 interpreted in practice? Do Member States assess duration, frequency, regularity and continuity of an activity and if so according to which criteria?

- Chaque demande est examinée au cas par cas. En général, la prestation n'est pas acceptée si celle-ci a une durée de plus de 3 mois à temps plein.

9. Why is a prior declaration system necessary? What do competent authorities do with the information received? Are other possibilities conceivable?

Cette déclaration préalable permet à l'autorité compétente de vérifier auprès de l'Etat membre d'établissement si ce prestataire est légalement autorisé à exercer sa profession. L'Institut national de Sécurité sociale est informé de cette prestation grâce à cette déclaration préalable.

10. Do you have evidence of undeclared activity occurring in your member state?

Ne disposant pas toujours de moyens de coercition ni de système d'inspection, nous ne disposons que sporadiquement et seulement de manière indirecte d'informations concernant de telles activités

C MINIMUM TRAINING REQUIREMENTS

11. To what extent are the common minimum training requirements set out in Title III Chapter III of Directive 2005/36/EC and the compulsory training subjects as defined in Annex V in line with scientific progress and professional needs? Furthermore, are the knowledge and skills required by the directive still relevant and up to date? Please specify. What about the conditions relating to the duration of training?

Les critères communs doivent être revus en fonction de l'évolutions des besoins professionnels d'une part et des progrès scientifiques d'autre part. Le processus de Bologne devrait être intégré à la directive 2005/36 afin d'optimiser le processus de reconnaissance automatique.

12. The Directive is based on mutual trust between Member States. To what extent is such trust actually achieved? Are training programmes accredited in your country? Does accreditation of a training program in another Member State enhance trust or is it not relevant?

Un certain niveau de confiance est créé entre les Etats membres par la directive 2005/36. En Belgique, l'accréditation des formations est de la compétence des Communautés. Il existe déjà un système d'accréditation en place dans un Communauté et un système pareil est en cours de développement dans le deuxième.

Il faut noter que l'accès aux titres professionnels particuliers s'obtient après une formation essentiellement professionnelles évaluée par un collège de pairs. En l'absence d'évaluation pratique par un pair reconnu (maître de stage), il est difficile de créer la confiance sur la seule évaluation d'un dossier de pièces.

13. To what extent are the existing Directive provisions (see recital 39 and Article 22(b) on continuous professional development (continuous training) adequate? Is continuous training mandatory in your country and what are the exact conditions?

La loi ne prévoit pas une obligation de formation continue. La formation continue est par contre une des obligations pour garantir le remboursement de ses patients. Afin de garantir ce remboursement, les dentistes doivent s'inscrire dans un cycle de formation continue de 6 ans, avec un minimum de 60 heures de formation étalé sur ces 6 ans, avec un minimum de 20 heures tous les 2 ans. Par manque d'Ordre de dentistes, il n'y a pas d'obligation déontologique de se recycler de manière continue.

D. ADMINISTRATIVE COOPERATION

14. To which extent does administrative cooperation, as outlined in Articles 8, 50, and 56 of the Directive, simplify procedures for the migrant professionals?

La coopération administrative a été fortement améliorée depuis l'utilisation du système IMI via lequel une grande partie des demandes sont faites. Cet instrument a également permis une plus grande rapidité dans l'obtention des réponses.

15. Is the competent authority in your country registered with IMI? Under which circumstances does your competent authority use IMI? If not registered, why not and what would be the conditions for changing this situation?

Nous sommes enregistrés et effectuons des demandes très régulièrement (plusieurs fois par mois) via le système IMI. Des demandes pour des dossiers complets mais pour lesquels nous désirons un complément d'information ou des demandes pour des dossiers incomplets. Les questions préexistantes dans IMI doivent souvent être complétées par un commentaire ou une question complémentaire.

Nous recevons des demandes plusieurs fois par mois également.

16. How could a professional card (see Recital 32 of the Directive) facilitate recognition of professional qualifications and provision of temporary services? Under which conditions could it be issued by professional associations? If so, what does this card do?

Nous ne sommes pas favorable à la production d'une carte professionnelle à puce. En effet la Belgique a investi dans une politique e-ID qui permet de stocker les informations nécessaires permettant d'identifier chaque citoyen dans une infrastructure (E-Health) qui permet de consulter en temps réel les titres et qualifications d'un professionnel des soins de santé sur base du numéro national d'identité. Dès-lors la Belgique ne peut pas se trouver dans un système qui fournirait une information off-line, lequel pose en plus d'énormes difficultés de production, entretien et difficultés d'insérer les certificats sur la carte à puce.

En résumé la position de la Belgique sur le reconnaissance électronique : oui mais « on line » et non via carte à puce.

La seule valeur ajoutée en Belgique d'une telle carte par rapport à l'e-ID est une visibilité q'une telle carte que l'on peut afficher sur un vêtement de travail, ce qui n'est pas vraiment nécessaire pour la profession de dentiste.

Telle carte peut être délivré par quiconque, pour autant que les données utilisées sont authentiques et validées par l'administration fédérale de la Santé publique (en tant qu'autorité compétente) et que le service level agreement est correct. En l'espèce, pour la Belgique la consultation de la qualité de professionnel des soins de santé est déjà "outsourcée" à un tiers à savoir la plateforme « e-HEALTH ».

17. How do you share information about suspensions/restrictions with competent authorities in other Member States? Could more be done in this respect?

Il n'existe pas d'ordre des dentistes en Belgique. Par conséquent, pour l'instant, l'autorité compétente est chargée de veiller à communiquer les informations disponibles en matière de suspensions ou restrictions dans la mesure où l'autorité compétente est mise au courant. La sanction la plus courante est le retrait de visa (licence to practice) ou de soumettre ce visa à conditions. Les éléments d'appréciations de la suspension ou du retrait du visa sont actuellement et essentiellement les capacités physiques et psychiques à pratiquer.

18 Do you have a mechanism to deal with information about suspensions/restrictions when you receive it from competent authority colleagues?

La Belgique dispose d'une banque de données fédérale des professions des soins de santé reprenant sous format électronique tous les professionnels des soins de santé en Belgique.

19..Have you had occasion to take action upon receipt of such information?

Oui.

E. OTHER OBSERVATIONS

20. How and when are the necessary language skills of migrants checked after recognition of the professional qualifications? Are you aware of any complaints (especially from patients/clients/employers) about insufficient language skills of migrants?

La loi belge prévoit qu'un migrant dont les qualifications professionnelles ont été reconnues en Belgique conformément aux dispositions de la Directive ou le prestataire de services qui a été autorisé à prester des services conformément aux dispositions de la Directive doit avoir une connaissance suffisante du Néerlandais, du Français ou de l'Allemand afin de pouvoir exercer la profession réglementée en question. Pour l'instant, aucune vérification de la langue n'est effectuée par une autorité publique après la reconnaissance professionnelle. C'est à l'employeur d'évaluer les compétences linguistiques des dentistes qu'ils comptent recruter.
